



**Commune
de Samois-sur-Seine
77920**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETÉ DU MAIRE N°180 /2026
Arrêté Permanent
Instaurant une zone de rencontre
limitée à 20km/h
sur le quai Franklin Roosevelt, quai de la
République et rue du Bas Samois.

Le Maire de Samois-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3^{ème} partie, 50-1 du livre I – 4^{ème} partie (sens interdit), 51 du livre I – 4^{ème} partie, 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie,
- ❖ **VU** les décrets du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrés en vigueur le 1^{er} juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande de l'entreprise TP GOULARD, sise 92 rue Gambetta 77215 AVON Cedex, en date du 22 mai 2026 sollicitant un arrêté municipal relatif à des travaux d'aménagement du quai Franklin Roosevelt,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et de réglementer pour des raisons de sécurité, l'occupation du domaine public lié au stationnement et à la circulation des usagers empruntant les quais de Seine, notamment les quais de seine et rue du Bas Samois,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et des voies publiques ;
- ❖ **CONSIDERANT** Considérant en particulier que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation afin de permettre une circulation apaisée et un partage de l'espace public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Création d'une zone de rencontre (Zone 20) :

Conformément à l'article R. 110-2 du Code de la route, il est créé une **zone de rencontre** sur :
quai Franklin Roosevelt, quai de la République et rue du Bas Samois.

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;

ARTICLE 3 : Signalisation de la zone de rencontre :

La matérialisation de cette zone de rencontre sera assurée par la pose de panneaux réglementaires de type **B52** (entrée de zone) implantés comme suit :

- **Panneau n°1** : situé entre le numéro 19 et le numéro 21 du quai Franklin Roosevelt pour les véhicules circulant en direction du boulevard Aristide Briand.
- **Panneau n°2** : situé après l'intersection rue du Bas Samois/ quai de la République en direction du boulevard Aristide Briand
- **Panneau n°3** : situé à l'intersection rue du Bas Samois/ rue Fouquet en direction des quais de Seine

La matérialisation de la fin de zone de rencontre sera assurée par la pose de panneau réglementaire de type **B53** (sortie de zone) implantés à l'intersection quai de la République/ boulevard Aristide Briand.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux (contravention de 2^{ème} classe), notamment la prescription de mise en fourrière par les forces de l'ordre (Polices Nationale et Municipale).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, courriel : dipn77-fontainebleau-slsp-boe@interieur.gouv.fr ; Le SDIS de Seine-et-Marne, courriel: GSPrev@sdis77.fr ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, courriel : chef-ci-vulaines@sdis77.fr ; Le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; LA POSTE, courriel : audrey.galliot@laposte.fr renaud.dade@laposte.fr ; Le SMICTOM, courriel : accueil@smictom-fontainebleau.fr ; Les Cars TRANSDEV, courriel : mathieu.gourdin@transdev.com , mehdi.belkharoubi@transdev.com ; Les Cars Moreau, courriel : exploitation@lescarsmoreau.fr, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Samois-sur-Seine, le 31 juillet 2026

Pour le Maire
L'adjoint délégué,
Patrick MORFAUX

Le Maire, Jacques BOUSQUET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.